

ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 227-2021 du 8 juillet 2021

**portant interdiction de circulation
des Engins de Déplacement
Personnel Motorisés**

Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411-26 relatif au non-respect de la signalisation routière ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique des promeneurs sur la route en corniche ;

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, overboards, gyropodes, skates, monoroues électriques ...) est interdite sur la route en corniche.

Article 2 : Les engins de déplacement personnel motorisés sont tenus de respecter les dispositions du code de la route, sous peine d'encourir, le cas échéant, les amendes prévues pour les contraventions au dit code.

Article 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'infraction constatée aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire du Touquet-Paris-Plage,

Daniel FASQUELLE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Réf : Roulage/Envir//Arrêté N°227.2021 portant interdiction de la pratique d'engins de déplacements personnels motorisés sur la route en corniche